



Collision Loss Damage Insurance

Canada – Commercial Card, Corporate Card, Purchasing Card, Virtual Travel Cards, Executive Card, Executive Explorer and related Ghost Card Accounts

(applies to both Visa and Mastercard)

Description of Coverage provided for Bank of America

Description of Coverage

This Description of Coverage replaces any and all Descriptions of Coverage previously issued to the insured with respect to insurance described herein.

Votre Guide des garanties fait état des garanties en vigueur le 1er décembre 2020. L'information sur les garanties présentée dans ce guide remplace tout renseignement sur les garanties que vous pourriez déjà avoir reçu. Veuillez lire ce guide et le conserver pour vos dossiers. Votre admissibilité est déterminée par votre institution financière.

Assurance Collision/Dommages (« CD »)

Vous êtes couvert par le programme d'assurance collision/dommages (« CD ») lorsque vous utilisez votre compte assuré aux fins du paiement de la location d'un véhicule et que vous refusez de souscrire la garantie EDC ou toute garantie équivalente offerte par l'agence de location. Le programme d'assurance CD vous est offert sans frais supplémentaires de votre part. L'assurance vous indemnise ou indemnise l'agence de location en cas de sinistre, à concurrence de la valeur de rachat courante du véhicule de location et des frais de privation de jouissance acceptables de l'agence de location, pourvu que les conditions exposées ci-dessous soient remplies.

Le programme d'assurance CD prévoit une assurance en première ligne (sauf en ce qui a trait aux sinistres dont le règlement ne vous incombe pas ou qui peuvent être pris en charge par l'agence de location ou son assureur et dans le cas où une loi sur l'assurance en vigueur dans le territoire de compétence prescrit d'autres dispositions), qui rembourse le montant dû à l'agence de location, à concurrence de la valeur de rachat courante du véhicule de location endommagé ou volé, et tous frais de privation de jouissance qui sont acceptables et qui résultent de dommages ou d'un vol survenus alors que le véhicule vous était loué.

La période de location du (des) même(s) véhicule(s) ne doit pas dépasser quarante-huit (48) jours consécutifs. Si vous louez le(s) même(s) véhicule(s) pendant plus de quarante-huit (48) jours consécutifs, la protection est sans effet pendant la période de location, quelle qu'en soit la durée.

Important : Veuillez communiquer avec votre assureur et l'agence de location pour vérifier si vos assurances responsabilité civile, dommages corporels et dommages matériels, ainsi que celles de tous les autres conducteurs du véhicule de location, sont adéquates. La police rattachée au présent certificat ne couvre que les sinistres mentionnés ci-dessous.

Quand s'applique-t-il?

Pour que la protection entre en vigueur, vous devez utiliser votre compte assuré aux fins du paiement de tous les frais de location à l'agence de location et refuser de souscrire la garantie EDC ou toute garantie équivalente offerte par l'agence de location dans le cadre du contrat de location. Si aucun espace n'est prévu dans le contrat de location afin d'indiquer que vous avez refusé la protection, mentionnez alors par écrit sur le contrat : « Je refuse la garantie EDC fournie par cet agent. » Additionnellement:

- Le véhicule de location qui fait partie d'un forfait de voyage prépayé est assuré pourvu que tout le forfait ait été payé à l'aide de votre compte assuré;
- Vous êtes également couvert si vous avez droit à une « location sans frais » par suite d'une campagne de promotion dans le cadre de laquelle vous avez eu à effectuer une location que vous avez payée en entier à l'aide de votre compte assuré;
- Si vous avez droit à des jours de "location sans frais" dans le cadre du programme de récompense de voyage (ou autre programme similaire) vous êtes couvert pour le nombre de jours de location sans

frais. Si ceux-ci sont combinés avec des jours de location dont vous payez le coût prévu, le solde doit être versé en entier à l'aide de votre compte assuré;

- Vous êtes couvert si des points gagnés dans le cadre de votre carte admissibles (programme de points) servent à payer les frais de location. Si ceux-ci sont acquittés en partie au moyen du (programme de points), le solde doit être payé en entier à l'aide, le solde doit être payé en entier à l'aide de votre carte admissible pour que vous soyez couvert.

Quand la protection prend-elle fin?

La protection N'EST PAS EN VIGUEUR dans les cas suivants :

1. L'agence de location reprend possession du véhicule;
2. La police rattachée au présent certificat est résiliée;
3. Votre période de location excède quarante-huit (48) jours consécutifs ou vous prolongez votre période de location au-delà de la durée de quarante-huit (48) jours consécutifs, en renouvelant votre contrat de location ou en prenant un nouveau contrat, auprès de la même agence de location ou d'une autre agence, pour le même véhicule ou tout autre véhicule;
4. Votre compte assuré est annulé ou les droits qu'elle vous confère sont supprimés pour tout autre motif.

Quand la protection est-elle disponible?

Cette protection est offerte 24 heures sur 24, à moins qu'elle ne soit interdite par une loi ou qu'elle ne déroge (autrement qu'il est prévu en 7 a), b) ou c) de la partie "Qu'est-ce qui n'est pas couvert?") aux règles en vigueur dans la région où est conclu le contrat de location.

Quels véhicules sont couverts?

Les types de véhicules de location couverts sont les suivants :

Toutes les voitures, véhicules utilitaires sport et minifourgonnettes (définies comme des fourgonnettes produites par un fabricant de voitures, classées par lui ou par une autorité gouvernementale dans la catégorie des minifourgonnettes pouvant accueillir huit (8) passagers au plus en comptant le conducteur, et utilisées exclusivement aux fins du transport de passagers et de leurs bagages) à l'exception des véhicules qui figurent dans les exclusions ci-dessous.

Les véhicules suivants NE SONT PAS couverts:

1. fourgonnettes, fourgonnettes-cargo ou minifourgonnettes-cargo (autres que les minifourgonnettes décrites ci-dessus);
2. camions, camionnettes ou autres véhicules qui peuvent être spontanément reconfigurés en camionnettes;
3. limousines;
4. véhicules tout-terrains, c'est-à-dire tout véhicule utilisé sur des voies non publiques, à moins que ce ne soit pour entrer sur des terrains privés ou en sortir;
5. motocyclettes, cyclomoteurs et vélomoteurs;

6. remorques, caravanes, véhicules de plaisance ou véhicules non autorisés à circuler sur la voie publique;
7. véhicules servant à pousser ou à tirer des remorques ou tout autre objet;
8. minibus et autobus;
9. tout véhicule dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), excluant les taxes, excède soixante-cinq mille dollars (65 000 \$) canadiens, au moment et à l'endroit du sinistre;
10. voitures rares, c'est-à-dire les voitures Aston Martin, Bentley, Bricklin, Daimler, DeLorean, Excalibur, Ferrari, Jensen, Lamborghini, Lotus, Maserati, Porsche et Rolls Royce;
11. tout véhicule entièrement ou partiellement fabriqué ou fini à la main, dont la production est limitée à moins de 2 500 véhicules par année;
12. véhicules anciens, c'est-à-dire de plus de vingt (20) ans ou n'ayant pas été fabriqués depuis au moins dix (10) ans;
13. voitures détaxées.

Les voitures de luxe, comme les BMW, la Cadillac, la Lincoln et la Mercedes-Benz, sont couvertes en autant qu'elles répondent aux exigences ci-dessus.

Qui est admissible?

Les personnes assurées sont assurées lorsque le nom du titulaire de carte est gravé en relief sur une carte admissible émise au Canada et que le titulaire de carte impute la totalité des frais de location à l'agence de location au compte assuré.

Qu'est-ce qui n'est *pas* couvert?

AUCUN REMBOURSEMENT n'est prévu relativement à un sinistre découlant directement ou indirectement de ce qui suit :

1. utilisation d'un véhicule de remplacement dont le coût de location est, en tout ou en partie, est couvert par votre assurance automobile;
2. responsabilité civile;
3. préjudice personnel et dommages matériels, sauf en ce qui a trait au véhicule de location ou à ses accessoires;
4. conduite du véhicule de location par toute personnes assurées qui est en état d'ébriété ou sous l'influence de stupéfiants;
5. perpétration d'un acte malhonnête, frauduleux ou criminel par toute personnes assurées;
6. usure normale, détérioration graduelle, panne mécanique ou électrique, vice propre, dommages dus à la nature même du risque, insectes ou vermine;
7. non-respect des dispositions du contrat de location, sauf dans les cas suivants :
 - a) les personnes assurées qui répondent à la définition qu'en donne ce certificat sont autorisées à conduire le véhicule de location;
 - b) le véhicule de location peut circuler sur les voies de gravier publiques;
 - c) le véhicule de location peut circuler d'une province ou d'un État à l'autre, au Canada et aux États-Unis, et entre le Canada et les États-Unis.

REMARQUE : La présente assurance couvre les sinistres qui surviennent dans les cas exposés en a), b) ou c) ci-dessus. Cependant, puisque l'assurance responsabilité civile de l'agence de

location ne s'applique pas, vous devez vous assurer que votre assurance responsabilité civile à titre privé est adéquate.

8. saisie ou destruction par suite d'une mise en quarantaine ou de l'application de règlements douaniers, ou confiscation par ordre du gouvernement ou d'autres autorités;
9. transport de marchandises de contrebande ou d'articles illicites;
10. guerre ou acte de guerre, hostilités, insurrection, rébellion, révolution, guerre civile, usurpation de pouvoir ou mesure prise par le gouvernement ou d'autres autorités pour empêcher de tels actes ou pour les combattre ou s'en protéger;
11. transport de biens ou de passagers contre rémunération;
12. réaction nucléaire, radiation ou contamination radioactive;
13. dommages causés intentionnellement au véhicule de location par une personne assurée.

Comment présenter une demande de règlement :

QUESTIONS LIÉES AUX DEMANDES DE RÈGLEMENT SEULEMENT - Vous pouvez présenter une demande de règlement directement à Chubb du Canada Compagnie d'Assurance. Pour présenter une demande de règlement directement à Chubb du Canada Compagnie d'Assurance, prière de communiquer avec l'administrateur des demandes de règlement, soit Crawford & Company (Canada) Inc. Veuillez remplir tous les champs du formulaire de demande de règlement nécessaire, y joindre tous les documents appropriés, puis transmettre le tout par la poste ou par télécopieur à :

Crawford & Company (Canada) Inc.

Centre national de gestion des demandes de règlement

400-90 Matheson Boulevard West

Mississauga (Ontario) L5R 2R3

Appel à frais virés - 855-897-8512

Télécopieur - 905-602-0185

Courriel : newhumanriskclaims@crowco.ca

Prière de faire mention de la police n° 9908-74-78

Observez la marche à suivre ci-après pour présenter une demande de règlement :

1. Dans les quarante-huit (48) heures, convenez avec l'agence de location qui de vous deux présentera la demande de règlement. Si l'agence de location règle le sinistre directement avec l'assureur, vous devez remplir le formulaire de rapport d'accident et céder à l'agence de location le droit de présenter la demande de règlement en votre nom sur le formulaire prescrit ou sur tout autre formulaire autorisé. Vous devez vous rappeler que votre responsabilité demeure engagée relativement aux dommages et qu'on peut communiquer avec vous ultérieurement pour que vous fournissiez des renseignements complémentaires aux fins de l'étude de la demande de

règlement. L'agence de location peut transmettre les pièces demandées, par télécopieur au 1-905-602-0185. Des pièces originales pourront être exigées dans certains cas. (Si vous avez des questions ou si vous éprouvez des difficultés quelconques, ou si vous souhaitez que l'administrateur des demandes de règlement intervienne directement, veuillez composer le numéro indiqué ci-dessus. Si vous présentez vous-même la demande de règlement, vous devez d'abord appeler l'administrateur des demandes de règlement dans les quarante-huit (48) heures de la survenance du sinistre.

2. Vous devez ensuite présenter votre demande de règlement dans les quarante-cinq (45) jours de la découverte du sinistre, avec toutes les pièces demandées ci-dessous qu'il vous est alors possible de fournir. Vous avez un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de la survenance du sinistre pour fournir toutes les pièces exigées à l'administrateur des demandes de règlement à l'adresse indiquée.
3. Lorsque nous recevrons la déclaration de sinistre, nous vous ferons parvenir les formulaires à remplir pour nous présenter une demande d'indemnité dans un délai de quinze (15) jours. Si vous ne recevez pas les formulaires, vous devez nous faire parvenir une description écrite du sinistre.
4. Nous vous verserons le montant de l'indemnité applicable au cours des soixante (60) jours suivant la réception par nous de la demande d'indemnité dûment remplie et de l'observation par vous de toutes les conditions de la présente police.

Le versement de cette indemnité est conditionnel à la réception par nous d'une demande d'indemnité satisfaisante. La demande d'indemnité comprend notamment :

- le bordereau d'achat de votre compte attestant que vous avez porté la totalité des frais de location sur votre compte ou le bordereau d'achat de votre compte montrant le solde des frais de location, si des points obtenus dans le cadre d'un programme de points ont servi à payer une partie de ces frais;
- l'original (recto verso) du contrat de location;
- le rapport d'accident, de dommages ou de vol, si possible;
- la facture détaillée des réparations ou, à défaut, une copie de l'estimation des dommages;
- tout reçu relatif à des réparations payées;
- le rapport de police, si possible;
- une copie de votre relevé provisoire ou définitif si les frais de réparations ont été portées à votre compte.

Les questions particulières et les demandes de formulaire de demande de règlement doivent être présentées à l'**administrateur du régime**, à l'adresse suivante :

cbsi Card Benefit Services
550 Mamaroneck Avenue, Suite 309
Harrison, NY 10528

Dispositions générales :

Accès aux documents - La personne assurée ainsi que tout demandeur au titre de l'assurance peuvent demander une copie de la police, sous réserve de certaines restrictions d'accès.

Prescription - Toute poursuite ou procédure intentée contre un assureur après les délais impartis dans la Loi sur les assurances (ou toute autre loi applicable) en vigueur dans la province ou le territoire de résidence du titulaire de carte en vue de recouvrer des montants d'assurance payables aux termes du contrat est absolument prescrite.

Protection des renseignements personnels - Chubb s'est résolument engagée à protéger les renseignements personnels de ses clients. Conformément à sa politique, Chubb restreint l'accès aux renseignements sur les clients aux seules personnes qui ont besoin de les connaître pour combler les besoins d'assurance des clients et pour assurer et améliorer le service à la clientèle. Nous, nos réassureurs et les administrateurs autorisés avons besoin des renseignements fournis par les clients pour évaluer l'admissibilité des clients aux indemnités, y compris pour déterminer si l'assurance est en vigueur, pour examiner l'applicabilité des exclusions et pour coordonner la garantie avec les autres assureurs. À ces fins, nous, nos réassureurs et les administrateurs autorisés consultons des dossiers d'assurance existants sur les clients, recueillons des renseignements supplémentaires sur les clients et auprès de ceux-ci et, au besoin, recueillons des renseignements auprès de tiers et échangeons des renseignements avec ceux-ci. Nous ne divulguons pas les renseignements sur nos clients à des tiers autres que nos agents et courtiers, sauf si nous devons le faire pour exercer nos activités, par exemple pour traiter des demandes de règlement, ou si la loi l'exige. Les clients sont priés de prendre note que, dans certains cas, les employés, les fournisseurs de services, les agents, les réassureurs et leurs fournisseurs, de Chubb peuvent être situés à l'extérieur du Canada et que les renseignements personnels concernant les clients peuvent donc être assujettis aux lois de ces territoires étrangers.

Le chef de la protection des renseignements personnels; Chubb du Canada Compagnie d'Assurance, 199 Bay Street, 25th Floor, Toronto (Ontario), M5L 1E2. Pour un complément d'information sur la protection des renseignements personnels à la société Chubb, prière de parcourir le site Chubb.com/ca

Pour présenter une plainte - Pour présenter une plainte ou une demande de renseignements au sujet de quelque aspect que ce soit de la présente assurance, toute personne assurée peut appeler au 1-877-534-3655 entre 8 h 00 et 20 h 00 (heure de l'Est), du lundi au vendredi.

Si, pour quelque raison que ce soit, la personne assurée n'est pas satisfaite du règlement de sa plainte ou de sa demande de renseignements, elle peut présenter sa plainte ou sa demande de renseignements par écrit à notre responsable de la gestion des plaintes :

Chubb du Canada Compagnie d'Assurance
199 Bay Street, bureau 2500
C.P. 139, succursale Commerce Court
Toronto (Ont.) M5L 1E2
Courriel : complaintscanada@chubb.com

Si la personne assurée n'est toujours pas satisfaite du règlement de sa plainte ou de sa demande de renseignements, elle peut présenter sa plainte ou sa demande de renseignements au :

Service de conciliation en assurance de dommages
1-877-225-0446
<https://www.giocanada.org/complaint-form/>

Définitions :

Agence de location s'entend d'une agence de location de voitures qui détient un permis pour louer des véhicules et qui fournit un de contrat de location. Pour plus de précision, le terme « agence de location » se rapporte aux agences traditionnelles de location de voitures et aux programmes nationaux d'autopartage.

Autopartage s'entend d'un club de location de voitures qui offre à ses membres, 24 heures sur 24, l'accès à un parc d'automobiles stationnées à des endroits commodes.

Carte s'entend d'un compte de carte d'Entreprise ou d'Approvisionnement du Bank of America.

Compte s'entend du compte de carte de crédit d'entreprise du titulaire de carte établi par Bank of America.

Garantie EDC de l'agence de location s'entend de la garantie facultative d'exonération en cas de dommages par collision ou toute autre protection équivalente offerte par les agences de location de voitures, qui libère le locataire de sa responsabilité financière si le véhicule est endommagé ou volé pendant que le contrat de location est en vigueur. La garantie EDC de l'agence de location n'est pas une assurance.

Nous, notre et nos se rapportent à Chubb du Canada Compagnie d'Assurance.

Personne assurée s'entend de (1) vous, le titulaire de carte, qui vous présenter en personne à l'agence de location, signez le contrat de location, refusez de souscrire la garantie EDC de l'agence de location ou toute garantie équivalente, prenez possession du véhicule de location et vous conformez aux dispositions de la police; (2) toute autre personne qui conduit le véhicule de location avec votre autorisation, que cette personne soit mentionnée ou non dans le contrat de location, ou que l'agence de location ait été informée ou non de son identité au moment de la location, à condition que vous et tous les conducteurs du véhicule répondiez aux exigences du contrat de location et en respectiez les dispositions, soyez détenteurs d'un permis de conduire valide et soyez autorisés à conduire le véhicule de location en vertu des lois du lieu où ce véhicule loué sera utilisé.

Perte de jouissance s'entend du montant versé à l'agence de location pour l'indemniser lorsqu'un véhicule de location n'est plus disponible à des fins de location parce qu'il est en réparation par suite de dommages subis pendant la période de location.

Titulaire de carte s'entend d'une personne au nom de qui un compte de carte de crédit d'affaires a été établi par Bank of America.

Voitures détaxées s'entend d'une entente de location à court terme (17 jours à 6 mois), permettant aux touristes de louer un véhicule exempt de taxe, par l'intermédiaire d'un contrat de type achat-rachat. Le programme d'assurance collision/dommages ne fournira pas de protection pour les véhicules loués dans les agences qui offrent des voitures détaxées.

Le présent guide de référence vous sera pratique. Veuillez le lire et le placer en lieu sûr avec vos autres documents d'assurance. La présente description de la garantie n'est pas un contrat d'assurance, mais plutôt un résumé des principales dispositions de l'assurance en vigueur. Les dispositions complètes de la garantie sont énoncées dans le contrat-cadre, conservé en dossier auprès du titulaire de police.

Cette information est une brève description des importantes caractéristiques du régime d'assurance. Il ne s'agit pas d'un contrat d'assurance. Les garanties sont souscrites par Chubb du Canada Compagnie d'assurance.